

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

05 mai 2020 Ordonnance n°2020-015/P-RM autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali..... **p.508**

05 mai 2020 Ordonnance n°2020-016/P-RM portant modification de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire..... **p.508**

10 avril 2020 Décret n°2020-0200/PM-RM portant création du Comité technique de gestion de la crise COVID-19..... **p.510**

10 avril 2020 Décret n°2020-0201/PM-RM portant modification du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels..... **p.510**

Décret n°2020-0202/PM-RM portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la crise du Centre..... **p.512**

Décret n°2020-0203/P-RM portant création d'une Cellule de crise..... **p.512**

16 avril 2020 Décret n°2020-0204/PM-RM portant modification du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels..... **p.513**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 16 avril 2020 Décret n°2020-0205/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller juridique au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.....p.513
- 21 avril 2020 Décret n°2020-0206/P-RM** portant nomination du Secrétaire administratif du Conseil supérieur de la Magistrature....p.514
- Décret n°2020-0207/P-RM** portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.514
- Décret n°2020-0208/P-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....p.515
- Décret n°2020-0209/P-RM** portant renouvellement de détachement de Magistrat.....p.515
- Décret n°2020-0210/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.515
- 24 avril 2020 Décret n°2020-0211/P-RM** portant nomination du Directeur zonal des Services de Santé des Armées de la Région militaire n°1.....p.516
- Décret n°2020-0212/P-RM** portant nomination à la Direction générale de la Protection civile.....p.516
- Décret n°2020-0213/P-RM** portant avancement de grade d'un fonctionnaire de la Police nationale du Corps des Commissaires, à titre de régularisation.....p.516
- Décret n°2020-0214/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture de cartes d'électeurs sécurisées et personnalisées, en lot unique.....p.517
- Décret n°2020-0215/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM).....p.517
- Décret n°2020-0216/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....p.518
- Décret n°2020-0217/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA).....p.519
- 24 avril 2020 Décret n°2020-0218/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur.....p.519
- Décret n°2020-0219/P-RM** portant nomination au Conseil d'administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....p.520
- Décret n°2020-0220/P-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0321/P-RM du 13 mai 2014 portant nomination à l'Inspection des finances.....p.521
- Décret n°2020-0221/P-RM** portant ratification du Traité portant création de l'Agence africaine du Médicament (AMA), adopté par la 32ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue, le 11 février 2019 à Addis-Abeba.....p.521
- Décret n°2020-0222/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé.....p.522
- Décret n°2020-0223/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'hôpital de Tombouctou.....p.522
- Décret n°2020-0224/P-RM** portant nomination au grade de Général de Brigade.....p.523
- Décret n°2020-0225/P-RM** portant nomination du Directeur des Ressources Humaines des Armées.....p.524
- Décret n°2020-0226/P-RM** portant nomination du Directeur de la Justice militaire.....p.524
- Décret n°2020-0227/P-RM** portant nomination du Directeur de la Sécurité militaire.....p.525
- Décret n°2020-0228/P-RM** portant nomination du Directeur adjoint de la Sécurité militaire.....p.525
- Décret n°2020-0229/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre.....p.526
- Décret n°2020-0230/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre.....p.526

- 24 avril 2020 Décret n°2020-0231/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Culture.....p.527
- 28 avril 2020 Décret n°2020-0232/P-RM** portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire de Police du Corps des Commissaires.....p.527
- Décret n°2020-0233/P-RM** portant nomination à titre posthume de personnel officier.....p.528
- Décret n°2020-0234/P-RM** portant intégration dans le Corps des Officiers de la Protection civile.....p.528
- 30 avril 2020 Décret n°2020-0235/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2018-0086/PM-RM du 02 février 2018 portant nomination d'un Assistant de conseiller de défense au Cabinet de défense du Premier ministre.....p.528
- Décret n°2020-0236/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller de défense au Cabinet de défense du Premier ministre.....p.529
- Décret n°2020-0237/PM-RM** portant régularisation des transferts de crédits du Budget d'Etat 2020.....p.529
- Décret n°2020-0238/PM-RM** portant transfert des Centres de Formation professionnelle de Missabougou et de Badougou Djoliba aux Collectivités territoriales.....p.530
- Décret n°2020-0239/PM-RM** portant nomination du Coordinateur de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE).....p.531
- 05 mai 2020 Décret n°2020-0240/P-RM** portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p.531
- 08 mai 2020 Décret n°2020-0241/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant, à titre rétroactif.....p.532
- Décret n°2020-0242/P-RM** portant ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali.....p.532
- 08 mai 2020 Décret n°2020-0243/P-RM** portant modification du Décret n°01-340/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001, modifiée, régissant la profession vétérinaire.....p.533
- Décret n°2020-0244/P-RM** portant approbation du Contrat de concession relatif à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au transfert de la Plateforme logistique de Nonsombougou.....p.534
- Décret n°2020-0245/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Service national des Jeunes.....p.535
- Décret n°2020-0246/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du Projet Navigation de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.....p.536
- Décret n°2020-0247/P-RM** portant approbation du schéma local d'aménagement du territoire du cercle de Kadiolo, région de Sikasso.....p.536
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 22 avril 2020 Arrêté n°2020-1560/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés Publics et des délégations de service public.....p.538
- MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES**
- 27 avril 2020 Arrêté n°2020-1577/MDAF-SG** portant répartition des produits des pénalités, amendes et primes sur les recettes budgétaires.....p.539
- Annonces et communications.....p.542**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2020-015/P-RM DU 05 MAI 2020
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 14
AVRIL 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
CONCERNANT LE PROJET D'INTERVENTION
D'URGENCE COVID-19 AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2020-004 du 24 avril 2020 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**,
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'accord de
financement d'un montant de 11 millions 800 mille
(11 800 000) euros, soit 7 milliards 740 millions 292 mille
600 (7 740 292 600) francs CFA, signé à Bamako, le 14
avril 2020, entre le Gouvernement de la République du
Mali et l'Association internationale de Développement
(IDA), concernant le Projet d'intervention d'urgence
COVID-19 au Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**ORDONNANCE N°2020-016/P-RM DU 05 MAI 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-021
DU 30 MAI 2001 REGISSANT LA PROFESSION
VETERINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°01/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012
relative à la libre circulation et à l'établissement des
docteurs vétérinaires ressortissants des Etats membres de
l'UEMOA au sein de l'Union

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de
la Direction nationale des Productions et des Industries
animales ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006, portant Loi
d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014, portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2020-004 du 24 avril 2020, autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**,
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : La présente ordonnance a pour objet de
transposer la Directive n°01/2012/CM/UEMOA du 10 mai
2012 relative à la libre circulation et à l'établissement des
docteurs vétérinaires ressortissants des Etats membres de
l'UEMOA au sein de l'Union.

Article 2 : L'article 1er de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire est complété par un 3e tiret rédigé ainsi qu'il suit : - le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments.

Article 3 : Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 15, 16 et 34 de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 al. 1er (nouveau) : Est Docteur vétérinaire toute personne, titulaire d'un doctorat en Médecine vétérinaire reconnu par le Conseil africain et malgache de l'Enseignement supérieur (CAMES).

Article 3 (nouveau) : Le Docteur vétérinaire ou le Vétérinaire partage avec le Pharmacien la vocation de préparer, de détenir, de distribuer les médicaments et les produits biologiques destinés aux animaux.

Article 4 (nouveau) : L'exercice de la profession vétérinaire se fait soit dans le secteur public ou parapublic soit dans le secteur privé.

Il peut se faire à titre individuel ou en groupe.

Article 5 (nouveau) : Le Docteur vétérinaire ou le Vétérinaire privé peut être mandaté par le ministre chargé de l'Elevage pour l'exécution de certaines tâches sanitaires ou par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise relevant de sa compétence. Il doit répondre à toute réquisition du ministre chargé de l'Elevage ou du juge.

Article 7 (nouveau) : Tout Docteur vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA régulièrement inscrit à l'Ordre des Docteurs vétérinaires d'un Etat membre de l'Union, peut librement exercer sa profession temporairement, à titre indépendant ou salarié au Mali.

Peuvent également exercer à l'intérieur du territoire national après avis de ce Conseil et, conformément à la législation en vigueur :

- les Docteurs vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif de l'Etat sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux;
- les Docteurs vétérinaires étrangers, recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées ;
- les Ingénieurs des Sciences appliquées spécialité Elevage déjà installés.

Article 11 (nouveau) : Le postulant à l'exercice privé de la profession vétérinaire doit :

- a) être de nationalité malienne ou être un ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- b) jouir de ses droits civils et civiques ;
- c) être titulaire d'un diplôme de Docteur vétérinaire tel que défini à l'article 2 ;

- d) justifier de sa résidence au Mali ;
- e) être inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Mali ou d'un Etat membre de l'UEMOA.

Article 15 (nouveau) : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des Docteurs vétérinaires du Mali.

Article 16 (nouveau) : L'Ordre des Docteurs vétérinaires du Mali regroupe les Docteurs vétérinaires qui exercent leurs activités conformément à la présente ordonnance.

Article 34 (nouveau) : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Mali s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de Docteur vétérinaire tel que défini à l'article 2 ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens.

Les pièces à fournir par le postulant et les détails de la procédure d'inscription sont fixés par le Règlement intérieur de l'Ordre.

Article 4 : Il est inséré un nouvel article 7 bis ainsi rédigé :

Article 7 bis : Tout Docteur vétérinaire, ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA, régulièrement inscrit à l'Ordre des Docteurs vétérinaires d'un Etat membre de l'Union, a le droit de s'établir à titre permanent pour exercer sa profession au Mali.

Toutefois, nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois.

Le droit d'établissement, tel que prévu à l'alinéa ci-dessus, est subordonné à l'autorisation des services vétérinaires après avis du Conseil national de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Mali.

Article 5 : Le Titre IV et l'article 49 de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE IV (nouveau) : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET FINALES

Article 49 (nouveau) : Les Ingénieurs des Sciences appliquées spécialité Elevage déjà installés, en vertu des dispositions de Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire, ne remplissant pas les conditions de diplôme fixées à l'article 2 de la présente ordonnance, sont autorisés à exercer leurs activités uniquement sur le territoire de la République du Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

(DECRETS)

DECRET N°2020-0200/PM-RM DU 10 AVRIL 2020 PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE GESTION DE LA CRISE COVID-19

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0974/P-RM du 27 décembre 2016 portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de la Plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophes au Mali ;

Vu le Décret n°2017-0798/PM-RM du 19 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de gestion de crises et catastrophes ;

Vu le Décret n° 2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2019 -0317/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé auprès du ministre de la Santé et des Affaires sociales, un Comité technique chargé de la gestion de la crise COVID-19.

Article 2 : Le Comité technique a pour mission de coordonner la mise en œuvre des stratégies de préparation et de réponse à la crise COVID-19.

A ce titre, il est chargé :

- d'identifier les besoins et les ressources nécessaires à la gestion de la crise ;
- d'analyser la situation épidémiologique et d'apprécier les conséquences de la crise ;
- de préparer les points de situation de la pandémie COVID-19 ;
- de formuler toutes recommandations et suggestions au Comité interministériel ;
- de mettre en œuvre les décisions issues des délibérations du Comité interministériel.

Article 3 : Les membres du Comité se réunissent sur convocation du Coordinateur.

Article 4 : Les membres du Comité technique sont nommés par arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

DECRET N°2020-0201/PM-RM DU 10 AVRIL 2020 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2019- 0332/PM-RM DU 13 MAI 2019, MODIFIE, PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

3. MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES :**A. Services centraux :**

- Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- **Direction nationale du Développement social (pour emploi) ;**
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur Santé et Développement social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé ;
- Inspection des Affaires sociales.

B. Services rattachés :

- Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Cellule sectorielle de Lutte contre le SIDA ;
- Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- Centre national d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNIECS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.

C. Organismes personnalisés :

- Office national des Pupilles du Mali (ONAPUMA) ;
- Agence nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale (ANTIM) ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- **Institut d'Etudes et de Recherche en Gériatrie (Maison des Aînés) (pour emploi) ;**
- Pharmacie populaire du Mali (PPM) ;
- Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Centre hospitalier universitaire du Point G ;
- Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE ;
- Centre hospitalier universitaire de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital Hangadoumbo Moulaye TOURE de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;

- Hôpital du Mali ;
- Hôpital de Markala ;
- Hôpital de San ;
- Hôpital de Koutiala ;
- Hôpital de Bougouni ;
- Hôpital de Koulikoro ;
- Hôpital de Nioro ;
- Hôpital de Kita ;
- Hôpitaux de District sanitaire ;
- Institut national de Santé publique (INSP) ;
- Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB) ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie (CNOS) ;
- Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) ;
- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD) ;
- Centre de Médecine du Sport (pour emploi) ;
- Laboratoire national de la Santé (LNS) ;
- Usine malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) (pour emploi) ;
- Ordre des Médecins du Mali ;
- Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali ;
- Ordre des Sages-femmes du Mali ;
- Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali.

10. MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE :**A. Services centraux :**

- **Direction nationale du Développement social ;**
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire (pour emploi) ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources Humaines du Secteur Santé et Développement social (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation /Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Femme (pour emploi) ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- **Institut d'Etudes et de Recherche en Gériatrie (Maison des Aînés) ;**
- Caisse Malienne de Sécurité sociale (CMSS) (pour emploi) ;

- Institut National de Prévoyance sociale (INPS) (pour emploi) ;
- Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) (pour emploi) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) (pour emploi) ;
- Fondation pour la Solidarité. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0202/PM-RM DU 10 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE
GESTION DE LA CRISE DU CENTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifié, portant création, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0542/PM-RM du 25 juillet 2019, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le **Chef de Bataillon Yacouba DOUMBIA** de la Direction du Génie militaire est nommé **Analyste à la Cellule d'Analyse du Renseignement** au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0853/PM-RM du 23 octobre 2019, rectifié, portant nomination au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre, en ce qui concerne le **Commandant Moussa KAREMBE de la Garde nationale**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0203/P-RM DU 10 AVRIL 2020
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE DE CRISE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Cellule de crise chargée d'assurer la coordination de l'ensemble des actions en vue de la libération de l'Honorable Soumaïla CISSE, Chef de file de l'Opposition politique et de ses compagnons.

A ce titre, elle est chargée :

- d'initier et de conduire des actions qu'elle estime nécessaires et utiles à la libération de l'Honorable Soumaïla CISSE, Chef de file de l'Opposition et de ses compagnons ;
- de prendre l'attache de toutes personnes susceptibles d'aider à la libération des otages ;
- de proposer toutes démarches visant à aboutir à un dénouement de la situation.

Article 2 : La Cellule de crise est présidée par Monsieur **Ousmane Issoufi MAIGA**, ancien Premier ministre.

Elle est composée des membres suivants :

- un représentant du Ministère de la Défense et des anciens Combattants ;
- un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministère de la Communication ;
- un représentant du Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
- un représentant du Cabinet Défense du Premier ministre ;
- un représentant du parti Union pour la République et la Démocratie (URD).

Article 3 : La Cellule peut faire appel à toutes personnes ressources dans l'accomplissement de sa mission.

La Cellule peut mandater toute personne ou mettre en place une commission ad hoc de bons offices aux fins de la libération des personnes enlevées.

Article 4 : Le Président de la Cellule peut, dans le cadre de l'accomplissement des missions à lui confiées, s'adjoindre les services d'un assistant nommé à sa demande.

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la Cellule sont imputables au budget national.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de la Communication, chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,
Yaya SANGARE**

**DECRET N°2020-0204/PM-RM DU 16 AVRIL 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2019-
0332/PM-RM DU 13 MAI 2019, MODIFIE, PORTANT
REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE
LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

3. MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES :

A. Services centraux : Les 3ème et 4ème tirets sont libellés comme suit :

- Direction nationale du Développement social (pour emploi) ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire (pour emploi).

C. Organismes personnalisés : Le 5ème tiret est libellé comme suit :

- Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés) (pour emploi).

10. MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- Direction nationale du Développement social.

C. Organismes personnalisés : Il est ajouté un tiret ainsi libellé :

- Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2020-0201/PM-RM du 10 avril 2020 portant modification du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0205/PM-RM DU 16 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
JURIDIQUE AU CENTRE NATIONAL POUR LA
COORDINATION DU MECANISME D'ALERTE
PRECOCE ET DE REPONSE AUX RISQUES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020 portant création du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2020-0124/P-RM du 10 mars 2020 fixant le cadre organique du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hamed Sékou GADJIGO**, N°Mle 0122-550 L, Magistrat, est nommé **Conseiller juridique** au Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2020-0206/P-RM DU 21 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 14 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badra Alou COULIBALY**, N°Mle 0116-543 K, Magistrat, est nommé **Secrétaire administratif** du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il a rang de **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0207/P-RM DU 21 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifiée, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active Cheick Hamala KONE de l'Armée de Terre est nommé au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du **1er octobre 2018**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires du Décret n°2019-0715/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination de Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0208/P-RM DU 21 AVRIL 2020
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu l'Extrait d'Acte de décès n°95/REG/02 du 20 août 2019 du Centre secondaire d'état civil de Sananfara, Commune de Kati,

DECRETE :

Article 1er : Feu **Moussa Mariam Mamadou COULIBALY**, N°Mle 0122-556 T, Magistrat, en service au Tribunal de Grande Instance de Sikasso, est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 21 juillet 2019, date de décès

Article 2 : Les ayants-droit de l'intéressé ont droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0209/P-RM DU 21 AVRIL 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE DETACHEMENT
DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°2015-0325/P-RM du 06 mai 2015 portant détachement de Magistrat ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 janvier 2020,

DECRETE :

Article 1er : Le détachement de **Monsieur Fily SISSOKO**, N°Mle 0125-929 B, Magistrat, auprès du Conseil régional de Mopti, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans à compter du 06 mai 2020.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0210/P-RM DU 21 AVRIL 2020
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Les Coopérants militaires allemands en fin de mission à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées (DMHTA), dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger :

1. Lieutenant-colonel Uwe ROMMEL ;
2. Lieutenant-colonel Jens Joachim LUDWIG.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0211/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ZONAL
DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES DE LA
REGION MILITAIRE N°1**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Abdoulaye KANE** de la Direction centrale des Services de Santé des Armées, est nommé **Directeur zonal** des Services de Santé des Armées de la **Région militaire n°1**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2019-0967/P-RM du 19 décembre 2019 portant nomination de personnel officier à la Direction centrale des Services de Santé des Armées, en ce qui concerne le **Commandant Issa Nafou OUARTARA, Directeur zonal** des Services de Santé des Armées de la **Région militaire n°1**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0212/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2016-0849/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : Le **Médecin Lieutenant-colonel Sapeur-pompier de la Protection civile Kolado MAIGA** est nommé **Directeur régional de la Protection civile de Kidal**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0213/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN
FONCTIONNAIRE DE LA POLICE NATIONALE
DU CORPS DES COMMISSAIRES, A TITRE DE
REGULARISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du Statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2019, le fonctionnaire de Police du Corps des Commissaires dont le nom suit, est promu, à titre de régularisation, au grade de **Commissaire divisionnaire** :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Ibrahima	DAO	CP	3 ^{ème}	700	CD	1 ^{er}	771

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0214/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE DE CARTES D'ELECTEURS
SECURISEES ET PERSONNALISEES, EN LOT
UNIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le marché relatif à la fourniture de cartes d'électeurs sécurisées et personnalisées, en lot unique, pour un montant de 02 milliards 600 millions (2 600 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de trente-cinq (35) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société INGENIERIE DE CONCEPTION ET DE DEVELOPPEMENT (ICD) SARL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**DECRET N°2020-0215/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE
RADIO ET TELEVISION DU MALI (ORTM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 2 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0624/P-RM du 6 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM), en qualité de :

I. Représentant des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mohamet TRAORE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Madame **Fata Gorko Mondo MAIGA**, Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, Ministère de la Communication ;
- Madame **Mariam BAGNA**, Ministère de la Culture ;
- Monsieur **Seydina Oumar DIARRA**, Ministère des Affaires religieuses et du Culte ;
- Monsieur **Bréhima TOURE**, Agence malienne de Presse et de Publicité ;
- Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, Agence nationale de Communication pour le Développement ;
- Monsieur **Ismaila TOGOLA**, Société malienne de Transmission et de Diffusion;

II. Représentant des usagers :

- Monsieur **Moustapha DIARRA**, Association des Consommateurs du Mali ;

III. Représentants du personnel :

- Monsieur **Abdourahamane Hinfia TOURE** ;
- Monsieur **Bambah COULIBALY**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Communication, chargé des
Relations avec les Institutions, Porte-parole du
Gouvernement,
Yaya SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0216/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE
(AMAP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-036 du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence malienne de Presse et de Publicité (AMAP), en qualité de :

IV. Représentant des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mohamet TRAORE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Madame **Fata Gorko Mondo MAIGA**, Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur **Lougaye ALMOULOU**, Ministère de l'Agriculture ;
- Monsieur **Seydou Baba TRAORE**, Ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- Madame **Khady N'GOM**, Ministère de la Culture ;
- Monsieur **Salif SANOGO**, Office de Radio et Télévision du Mali ;

V. Représentant des usagers :

- Monsieur **Cheick Oumar TALL**, Groupement professionnel des Agences de Communication ;
- Monsieur **Mamadou FOFANA**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Madame **Fatoumata TRAORE**, Association des Consommateurs du Mali ;

VI. Représentants du personnel :

- Monsieur **Moriba COULIBALY** ;
- Monsieur **Souleymane TOUNKARA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,
Yaya SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0217/P-RM DU 24 AVRIL 2020 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSMISSION ET DE DIFFUSION (SMTD-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2015-0625/P-RM du 06 octobre 2015, modifié, portant approbation des Statuts de la Société malienne de Transmission et de Diffusion ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Soumaguel Mahamadou MAIGA** est nommé **membre** du Conseil d'administration de la Société malienne de Transmission et de Diffusion, en qualité de représentant du Ministère de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entreprenariat national.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique et de la Prospective,
Madame Kamissa CAMARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0218/P-RM DU 24 AVRIL 2020 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Seïd El Moctar FOFANA**, N°Mle 0114-254.J, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Maliens
de l'Extérieur,
Amadou KOITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0219/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI (ANPE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2011-016/P-RM du 27 février 2011 portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°2011-0154/P-RM du 29 mars 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'Emploi, en qualité de :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, Ministère en charge de l'Emploi ;
- Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, Ministère en charge des Finances ;
- Monsieur **Mohamed Abdoulahi CHEIBANI**, Directeur national de l'Emploi ;

II- Représentants des usagers :

- Monsieur **Massa DJOURTE**, Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Issa BENGALY**, Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Issa SANOGO**, Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- Madame **Oumou SISSOKO**, Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- Monsieur **Mamadou Sinsy COULIBALY**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Boubacar Toutou KANTE**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Papa M'Bodji TOURE**, Conseil national du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil national du Patronat du Mali ;

III- Représentant du personnel :

- Monsieur **Drissa SIDIBE**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,**
Maître Jean Claude SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0220/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0321/P-RM DU 13 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION A L'INSPECTION DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0321/P-
RM du 13 mai 2014 portant nomination de Monsieur
Hamadoun MAIGA, N°Mle 438-65.Z, Inspecteur des
Finances, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des
Finances, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0221/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE PORTANT
CREATION DE L'AGENCE AFRICAINE DU
MEDICAMENT (AMA), ADOPTE PAR LA 32^{ème}
SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
L'UNION AFRICAINE TENUE, LE 11 FEVRIER 2019
A ADDIS-ABEBA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2020-001 du 16 avril 2020 autorisant la
ratification du Traité portant création de l'Agence africaine
du Médicament (AMA), adopté par la 32^{ème} Session
ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de l'Union africaine tenue, le 11 février
2019 à Addis-Abeba ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif
à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, **modifié**,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, le Traité portant création de
l'Agence africaine du Médicament (AMA), adopté par la
32^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement de l'Union africaine tenue, le 11 février
2019 à Addis-Abeba.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte du
Traité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,**
Tiébilé DRAME

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de la Solidarité et
de la Lutte contre la Pauvreté,
Hamadou KONATE**

**DECRET N°2020-0222/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé :

- Monsieur **Faoussouby CAMARA**, N°Mle 944-38.D, Médecin ;

- Monsieur **Oumar COULIBALY**, N°Mle 944-58.B, Médecin.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0223/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-014 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-343/PRM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital de Tombouctou, en qualité de :

Membres avec voix délibérative :➤ Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur **Boubacar OULD HAMADY**, Conseil régional de Tombouctou ;

➤ Au titre des usagers :

- Monsieur **Baba Moulaye HAIDARA**, associations de défense des consommateurs ;

- Monsieur **Elhadj Mahamane Wayé TANDINA**, associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

➤ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Mamédi GAKOU**, Direction des Finances et du Matériel du ministère en charge de la Santé ;

- Monsieur **Dramane SOW**, Direction régionale du Budget de Tombouctou ;

- Madame **MAIGA Aïché DIARRA**, Union technique de la mutualité ;

- Docteur **Siaka AG EL Hadji ALHANSAR**, représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

- Madame **MAIGA Bintou MAIGA**, Institut national de Prévoyance sociale ;

- Monsieur **Mohamed KOUREICHI**, Direction régionale du Développement social et de l'Economie solidaire de Tombouctou ;

➤ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Monsieur **Seydou BASSALOUM**, Association des retraités de la Santé ;

- Madame **Nanamoye MAHAMANE**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

➤ Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers:

- Docteur **Moussa Hamma SANGARE**, Direction régionale de la Santé de Tombouctou ;

- Docteur **Moulaye Bakaina HAIDARA**, Ordres professionnels de la Santé ;

- Monsieur **Hamadoun Sékou DIALLO**, Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Tombouctou ;

➤ Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Docteur **Mamadou KAMPO**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

➤ Au titre du personnel de l'hôpital :

- Madame **Hadizatou SANGARE** ;

- Monsieur **Sidi OUSMANE** ;

Membres avec voix consultative :➤ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au Ministère de la Santé et des Affaires sociales ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au Ministère de la Santé et des Affaires sociales ;

- Monsieur **Issaka BATHILY**, représentant du Gouverneur de la Région de Tombouctou ;

➤ Au titre de la Direction de l'hôpital :

- Docteur **Djibril KASSOGUE**.

Article 2 : Le président est élu parmi les membres avec voix délibérative.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0224/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
GENERAL DE BRIGADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Général de Brigade**, les Officiers supérieurs dont les noms suivent :

- Colonel-major **Mody BERETHE** de la Direction générale de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE ;
- Colonel-major **Oumar DIARRA** de l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Souleymane DOUCOURE** de l'Armée de l'Air ;
- Colonel-major **Boukary KODIO** de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0225/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2017-035/P-RM du 27 septembre 2017 portant création de la Direction des Ressources Humaines des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0883/P-RM du 06 novembre 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines des Armées ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Mohamed LY** est nommé **Directeur des Ressources Humaines des Armées.**

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0226/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
JUSTICE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Issa Ousmane COULIBALY** de l'Armée de Terre est nommé **Directeur** de la Justice militaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2017-0528/P-RM du 12 juin 2017 portant nomination du Magistrat-Colonel **Abdoulaye HAMIDOU**, en qualité de **Directeur** de la Justice Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0227/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
SECURITE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu la Loi n°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité militaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Salif MALLE** est nommé **Directeur** de la Sécurité militaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0228/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DE LA SECURITE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité militaire ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°95-251/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité militaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Mohamed Almoustapha TOURE** de l'Armée de Terre est nommé **Directeur adjoint** de la Sécurité militaire.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0229/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Oumar DIARRA** est nommé **Chef d'Etat-major** de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0230/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Yacouba SANOGO** est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0231/P-RM DU 24 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou CISSE**, N°Mle 985-02.M, Chargé de Recherche, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Culture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2020-0232/P-RM DU 28 AVRIL 2020
PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UN FONCTIONNAIRE DE
POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2016-0669/P-RM du 02 septembre 2016 portant intégration de fonctionnaires de la Police du Corps des Commissaires ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Arrêt n°469 du 25 juillet 2019 de la Section administrative de la Cour Suprême,

DECRETE :

Article 1er : A titre de régularisation, la situation administrative du **Commissaire de Police Youba Gory TOURE**, est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Prénoms	Nom	N°Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation			
				Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.	Date d'effet
1	Youba Gory	TOURE	2851	A/C	1 ^{er}	465	Cre	2 ^{ème}	498	01/01/2016

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0233/P-RM DU 28 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DE
PERSONNEL OFFICIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commandant Abdoulaye DIALLO** de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Lieutenant-colonel, à compter du 1er avril 2020.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0234/P-RM DU 28 AVRIL 2020
PORTANT INTEGRATION DANS LE CORPS DES
OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0224/P-RM du 08 mars 2019 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1^{er} avril 2020, l'**Elève officier Sapeur-pompier de la Protection civile Bruno COULIBALY**, N°Mle 0121-686 E, est intégré dans le Corps des Officiers de la Protection civile et nommé **Sous-lieutenant Sapeur-pompier**, 1^{er} échelon, indice 408.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 avril 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2020-0235/PM-RM DU 30 AVRIL 2020
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2018-
0086/PM-RM DU 02 FEVRIER 2018 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DE CONSEILLER
DE DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2018-0086/PM-RM du 02 février 2018 portant nomination du **Commandant Diba DIOUF** de la Direction du Génie militaire, en qualité d'**Assistant** de Conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre, avec rang de **Chargé de mission**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0236/PM-RM DU 30 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0444/PM-RM du 24 juin 2019 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0102/PM-RM du 20 février 2020 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le **Colonel Boubacar OUOLOGUEM** de l'Armée de Terre, est nommé **Conseiller de Défense** chargé de la Cellule Coordination interministérielle et Relations extérieures (CIRE) au Cabinet de Défense du Premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0237/PM-RM DU 30 AVRIL 2020
PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS
DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2020**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2019-070 du 24 décembre 2019 portant loi de Finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le Décret n°2019-1004/PM-RM du 24 décembre 2019 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2020 ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits effectués pour la période 01/01/2020 au 31/03/2020,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, effectués au premier trimestre dans le Budget d'Etat 2020.

Article 2 : Le tableau récapitulatif des transferts de crédits, ci-joint en annexe, commence par le Transfert n°1 en date du 1er janvier 2020 et prend fin avec le Transfert n°111 en date du 31 mars 2020.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2020

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

Le ministre délégué, chargé du Budget,
Madame BARRY Aoua SYLLA

**DECRET N°2020-0238/PM-RM DU 30 AVRIL 2020
PORTANT TRANSFERT DES CENTRES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
MISSABOUGOU ET DE BADOUGOU DJOLIBA
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création de Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2018-035 du 27 juin 2018 portant Statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2017-0428/P-RM du 19 mai 2017 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'emploi et de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2017-0466/P-RM du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2019-0258/P-RM du 27 mars 2019 déterminant les modalités de transfert des services déconcentrés de l'Etat aux Collectivités territoriales relevant de leurs domaines de compétences ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les Centres de Formation professionnelle du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ci-dessous sont transférés aux Collectivités territoriales suivantes :

a. District de Bamako :

- Centre de Formation professionnelle de Missabougou et l'ensemble de son personnel au District de Bamako ;

b. Région de Koulikoro :

- Centre de Formation professionnelle de Badougou Djoliba et l'ensemble de son personnel à la Région de Koulikoro.

Article 2 : Les biens meubles et immeubles appartenant aux Centres de Formation professionnelle de Missabougou et de Badougou Djoliba ci-joints en annexe sont transférés aux Collectivités territoriales ci-dessus citées.

Article 3 : Les ressources financières nécessaires pour le fonctionnement des Centres de Formation professionnelle concernés sont affectées aux Collectivités territoriales ci-dessus citées.

Article 4 : Les responsables desdits Centres sont chargés, sous l'autorité des Présidents des organes exécutifs des Collectivités territoriales, de l'exécution des missions dévolues.

Article 5 : L'autorité administrative des Présidents des organes exécutifs des Collectivités territoriales s'exerce sur la direction des Centres transférés à travers :

- un pouvoir de coordination et de contrôle de l'activité desdits services ;
- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener comportant l'exercice d'un pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation ;
- un pouvoir d'intervention à posteriori dans la mise en œuvre des activités.

Article 6 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration
territoriales et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0239/PM-RM DU 30 AVRIL 2020
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE
LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU
PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR
L'EMPLOI (PRODEFPE)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-434/PM-RM du 9 mai 2013 portant création de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Dramane TOGOLA**, N°Mle 931-91 N, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, de 2ème Classe, 2ème échelon, est nommé **Coordinateur** de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-582/PM-RM du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Cheick Fantamady TRAORE**, Gestionnaire des Ressources Humaines en qualité de **Coordinateur** de la Cellule de Coordination et de Suivi du Programme décennal de Développement de la Formation professionnelle pour l'Emploi (PRODEFPE), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2020

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0240/P-RM DU 05 MAI 2020
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 11 mai 2020.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte les points suivants :

- 1) élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- 2) examen du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
- 3) élection des membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
- 4) constitution des Groupes et des Commissions parlementaires ;
- 5) examen des projets de loi :

- portant ratification de l'Ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali ;

- portant ratification de l'Ordonnance portant modification de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2020-0241/P-RM DU 08 MAI 2020
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT, A TITRE RETROACTIF**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Arrêt n°367 du 1er juillet 2016 de la Section
administrative de la Cour Suprême,

DECRETE :

Article 1er : Les Sous-lieutenants dont les noms suivent,
sont nommés au grade de **LIEUTENANT** à titre rétroactif,
à compter du **1er octobre 2014** :

ARMEE DE TERRE

Sous-lieutenant	Kalifa	CAMARA
Sous-lieutenant	Fousseyni	CISSE
Sous-lieutenant	Amadou Kaba	DIAKITE
Sous-lieutenant	Modibo	DIARRA
Sous-lieutenant	Sékou Amadou	FANE
Sous-lieutenant	Amadou	KANIKOMO
Sous-lieutenant	Moussa Balla	KANTE
Sous-lieutenant	Issiaka	KONE
Sous-lieutenant	Issa	PERGOUROU
Sous-lieutenant	Sokhona Nana	SANOGO
Sous-lieutenant	Daouda	SOUKOUNA

GARDE NATIONALE DU MALI

Sous-lieutenant	Halima	CAMARA
Sous-lieutenant	Hawa	TRAORE

ARMEE DE L'AIR

Sous-lieutenant	Mohamed	COULIBALY
-----------------	---------	-----------

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE**

Sous-lieutenant	Mahamadou	MACALOU
-----------------	-----------	---------

**DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES
ET DES TRANSPORTS DES ARMEES**

Sous-lieutenant	Koyan	KONE
Sous-lieutenant	Adiaratou	BERE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTÉ DES ARMEES**

Sous-lieutenant	Mohamed Ali	SAMAKE.
-----------------	-------------	---------

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2020-0242/P-RM DU 08 MAI 2020
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 14 AVRIL
2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
CONCERNANT LE PROJET D'INTERVENTION
D'URGENCE COVID-19 AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2020-015/P-RM du 05 mai 2020
autorisant la ratification de l'accord de financement, signé
à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la
République du Mali et l'Association internationale de
Développement (IDA), concernant le Projet d'intervention
d'urgence COVID-19 au Mali ;

Vu le Décret n°10-0718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif
à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'accord de financement d'un montant de 11 millions 800 mille (11 800 000) euros, soit 7 milliards 740 millions 292 mille 600 (7 740 292 600) francs CFA, signé à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le Projet d'intervention d'urgence COVID-19 au Mali.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de financement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Tiébilé DRAME**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE**

**DECRET N°2020-0243/P-RM DU 08 MAI 2020
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-340/
P-RM DU 09 AOUT 2001 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI N°01-021 DU 30 MAI
2001, MODIFIEE, REGISSANT LA PROFESSION
VETERINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°01/2012/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des Docteurs vétérinaires ressortissants des Etats membres de l'UEMOA au sein de l'Union ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°01-021 du 30 mai 2001, modifiée, régissant la profession vétérinaire ;

Vu la Loi n°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la Police sanitaire des Animaux en République du Mali ;

Vu la Loi n°2011--028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret modifie certaines dispositions du Décret n°01-340/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la Loi n°01-021 du 30 mai 2001, modifiée, régissant la profession vétérinaire.

Article 2 : L'article 2 du décret du 09 août 2001 susvisé est complété par un 3ème tiret rédigé ainsi qu'il suit : - **le contrôle de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et des aliments pour animaux.**

Article 3 : Il est inséré des articles 4 bis et ter rédigés ainsi qu'il suit :

Article 4 bis : Le Docteur vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA, régulièrement inscrit à l'Ordre national des Docteurs vétérinaires d'un Etat membre de l'Union, désirant exercer au Mali, est tenu de spécifier au préalable au Conseil supérieur de l'Ordre national des Docteurs vétérinaires du Mali les modalités de cet exercice, notamment le type d'activité, le lieu et la durée dans sa demande d'autorisation.

La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- une lettre d'introduction du Président du Conseil national de l'Ordre des Docteurs vétérinaires de l'Etat où il exerce sa profession, attestant que le requérant ne fait l'objet d'aucune poursuite ou de sanction disciplinaire ;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre de l'Etat susvisé.

Article 4 ter : Après avis favorable du Conseil supérieur de l'Ordre national des Docteurs vétérinaires du Mali, l'autorisation est accordée au Docteur vétérinaire ressortissant de l'Etat membre de l'UEMOA par le ministre chargé de l'Elevage.

Le délai de traitement d'un dossier valide de demande d'autorisation ne peut excéder trois (3) mois.

L'enregistrement est notifié par le Conseil supérieur de l'Ordre des Docteurs vétérinaires de l'Etat d'accueil, à l'autorité compétente dudit Etat, ainsi qu'à la Commission de l'UEMOA. Il est également notifié au Conseil supérieur de l'Ordre des Docteurs vétérinaires de l'Etat d'origine ou de provenance, lequel a l'obligation de le notifier à son autorité compétente.

Article 4 : Les articles 5, 18, 30 et 31 du décret du 09 août 2001 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Toute personne autorisée à exercer à titre privé la profession vétérinaire est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle ne peut se faire aider que par les agents suivants, placés sous sa responsabilité :

- Docteurs vétérinaires ;
- Ingénieurs des Sciences appliquées spécialité Elevage ;
- Techniciens de l'Elevage ;
- Agents techniques de l'Elevage.

Les dispositions de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali s'appliquent aux contrats individuels que les membres de la profession vétérinaire pourront passer avec les employés.

Article 18 (nouveau) : L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil supérieur de l'Ordre ou, à défaut, du Vice-Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Conseil supérieur, à la demande des deux tiers des membres des Conseils régionaux et du District de Bamako ou du ministre chargé de l'Elevage.

Article 30 (nouveau) : Le Conseil régional de l'Ordre se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou des deux tiers des membres de l'ordre inscrits dans la Région ou le District de Bamako.

Article 31 (nouveau) : Les comptes rendus des réunions des Conseils régionaux de l'Ordre sont envoyés au Conseil supérieur de l'Ordre national des Docteurs vétérinaires du Mali dans un délai de trente (30) jours.

Toute décision prise par un Conseil régional doit être validée par le Conseil supérieur dans un délai maximum de deux mois.

Article 5 : A l'article 8, 2ème ligne du décret du 09 août 2001, remplacer le mot « vétérinaire » par « **Docteur vétérinaire** ».

Aux articles 20, 21, 22, 23 et 25 du décret du 09 août 2001 susvisé, remplacer les mots « Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires » par « **Conseil supérieur de l'Ordre des Docteurs vétérinaires** ».

Article 6 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,
Michel Hamala SIDIBE

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF

DECRET N°2020-0244/P-RM DU 08 MAI 2020
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE
CONCESSION RELATIF A LA CONCEPTION, AU
FINANCEMENT, A LA CONSTRUCTION, A
L'EXPLOITATION, A LA MAINTENANCE ET AU
TRANSFERT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE
DE NONSOMBOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le Contrat de concession entre le Gouvernement du Mali et DP WORLD MEA PL & EZ FZE, relative à la conception, au financement, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au transfert de la Plateforme logistique de Nonsombougou, pour une durée de construction de dix-huit (18) mois et une durée d'exploitation de vingt (20) ans reconductible.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre des Infrastructures et de l'Equipeement et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

**DECRET N°2020-0245/P-RM DU 08 MAI 2020
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
NATIONAL DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2016-038 du 07 juillet 2016 portant institution du Service national des Jeunes ;

Vu le Décret n°2016-0537/P-RM du 03 août 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-038 du 07 juillet 2016 abrogeant et remplaçant la Loi n°83-27/AN-RM du 15 août 1983 portant institution du Service national des Jeunes ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou SISSOKO** est nommé **membre** du Conseil d'administration du Service national des Jeunes, en qualité de représentant du Conseil national de la Jeunesse du Mali au titre des représentants des usagers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2020-0246/P-RM DU 08 MAI 2020
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE REALISATION DU
PROJET NAVIGATION DE L'ORGANISATION
POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE
SENEGAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2010-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°96-133/P-RM du 29 décembre 1996 portant protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-111/P-RM du 06 mars 2002 déterminant des formes et conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applications aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation des ouvrages du Projet Navigation de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Article 2 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés qui sont atteintes par les travaux.

Article 3 : Les propriétés privées atteintes par les travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont prises en charge par l'OMVS.

Article 5 : Le ministre des Domaines et des Affaires foncières, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre des Transports et de la Mobilité urbaine et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,
Badra Alioune BERTHE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**Le ministre des Transports
et de la Mobilité urbaine,
Ibrahima Abdoul LY**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

**DECRET N°2020-0247/P-RM DU 08 MAI 2020
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA LOCAL
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU CERCLE
DE KADIOLO, REGION DE SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les conditions de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2016-0881/P-RM du 06 novembre 2016 portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2019 à 2038, le Schéma local d'Aménagement du Territoire du Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso.

Le présent Schéma local d'Aménagement du Territoire est opposable à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : La mise en œuvre du présent Schéma local d'Aménagement du Territoire s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma local d'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Schéma local d'Aménagement du Territoire, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social du Cercle de Kadiolo.

Article 4 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2020

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social,
Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2020--1560/MEF-SG DU 22 AVRIL 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-3721/MEF-SG DU 22 OCTOBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2015-0604/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 24 intitulé « De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte » et l'article 24 intitulé « De la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte » de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 susvisé deviennent :

« Article 24 : De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte et ouverte

24.1. De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;

- quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante:

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;

- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;

- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

24.2. De la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à:

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;

- vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre – vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;

- quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base d'un modèle type diffusé par l'ARMDS.

Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionné dans le dossier d'appel à concurrence.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée.»

ARTICLE 2 : Les articles 25 et 26 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 25 (nouveau) : Des formes

Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix et à des demandes de cotation d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification.

Les demandes de cotation d'un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA sont formalisées par bons de commande.»

«Article 26 (nouveau) : Du circuit d'approbation des demandes de renseignement et de prix et des demandes de cotation

Avant tout commencement d'exécution, le marché attribué suivant les procédures de demande de renseignement et de prix et de demande de cotation, est soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur, visé par le contrôleur financier et approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégataire.

Dans le cas où la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel se trouve en position d'administrateur de crédit, les marchés sont conclus par le Chef de la Division Approvisionnement et approuvés par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel.

L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités. »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2020

Le ministre,
Docteur Boubou CISSE
Grand Officier de l'Ordre National

**MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

**ARRETE N°2020-1577/MDAF-SG DU 27 AVRIL 2020
PORTANT REPARTITION DES PRODUITS DES
PENALITES, AMENDES ET PRIMES SUR LES
RECETTES BUGETAIRES**

**LE MINISTRE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES
FONCIERES,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Les produits des pénalités et amendes en matière d'impôts directs, d'impôts indirects, de taxes assimilées et de redevances domaniales sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté au vu d'un état approuvé par le Directeur national des Domaines et par le Trésorier Payeur général.

ARTICLE 2 : En matière d'impôts directs, d'impôts indirects, de taxes assimilées et de redevances domaniales, les pénalités et les amendes sont recouvrables après la constatation de l'infraction les ayant motivées.

ARTICLE 3 : En matière de prime sur les recettes budgétaires, lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales et non fiscales du budget d'Etat assignés à la Direction nationale des Domaines sont au moins atteints, le montant des primes dues à l'ensemble des bénéficiaires est obtenu après la clôture de l'exercice budgétaire par application du taux de **0,90%** au montant des recettes budgétaires recouvrées au titre dudit exercice.

Toutefois, ce taux est ramené à **0,50 %** sur les recettes budgétaires recouvrées, si les objectifs annuels fixés par la Loi des finances sont atteints à hauteur d'au moins **95%**.

CHAPITRE II : DES FONDS SPECIAUX

ARTICLE 4 : Les fonds spéciaux de la Direction nationale des Domaines sont constitués par le fonds d'équipement et le fonds commun.

SECTION 1 : Du fonds d'équipement

ARTICLE 5 : Le fonds d'équipement est destiné à régler:

- les dépenses d'équipement, de fonctionnement ou de construction non couvertes ou insuffisamment couvertes par le budget d'Etat ;
- les dépenses à effectuer dans le cadre des formations jugées nécessaires pour renforcer les capacités des agents ;
- les dépenses à effectuer dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- les cotisations dues aux associations professionnelles dont la Direction nationale des Domaines est membre ;

ARTICLE 6 : Le fonds d'équipement est alimenté par les pénalités et amendes d'une part et la prime sur les recettes budgétaires d'autre part, visées aux articles 1 et 3 ci-dessus.

SECTION 2 : Du fonds commun

ARTICLE 7 : Le fonds commun est destiné à être réparti entre :

- le personnel en activité, y compris les agents en formation et les agents en détachement, des Domaines et du Cadastre (Directions nationales, Directions régionales) ;
- les ex-agents qui ont cumulé dix (10) ans effectifs de service aux Domaines et au Cadastre et ce, cinq (5) fois après leur départ à la retraite ;
- les ex-agents qui ont quitté après dix (10) ans effectifs de service aux Domaines et au Cadastre et ce, pendant les quatre (4) ans qui suivent leur départ du service à la suite d'une affectation non liée à une faute grave et à condition de ne pas être affectés dans un service où la prime annuelle est déjà octroyée aux travailleurs ;
- les ayants droit des agents des Domaines et du Cadastre décédés en fonction et ce, cinq (5) fois après le décès, à la condition que l'agent décédé ait cumulé au service des Domaines et du Cadastre cinq (5) ans effectifs de service ;
- les agents du Cabinet et du Secrétariat général du ministère chargé des Domaines et du Cadastre.

La rétribution des ex-agents (les agents retraités, ceux ayant bénéficié d'une affectation non liée à une faute grave, les ayants droits des agents décédés) se fait sur la base uniquement de leur catégorie au moment de leur départ.

CHAPITRE 3 : DE LA REPARTITION DU FONDS COMMUN

SECTION 1 : De la répartition des produits des pénalités et amendes

ARTICLE 8 : Les produits des pénalités et amendes supportent avant toute répartition, le prélèvement de 50% au profit du Budget National et 5% au profit de la Caisse malienne de Sécurité sociale.

ARTICLE 9 : Le taux de 45% du produit disponible des pénalités et amendes est réparti comme suit :

- Agents auteurs de pénalités et amendes.....2,5%
- Agents de renseignements et de poursuites.....2,5%
- Fonds d'équipement.....7%
- Directeur national des Domaines4%
- Directeur national Adjoint des Domaines.....2%
- Directeur national du Cadastre.....2%
- Directeur national Adjoint du Cadastre.....1%
- Fonds commun.....75%
- Agents du Cabinet et du Secrétariat général du département chargé des Domaines et du Cadastre....4%.

ARTICLE 10 : Le fonds commun résultant des pénalités et amendes est réparti semestriellement suivant une décision du Directeur national des Domaines après consultation de la Section syndicale.

ARTICLE 11 : Les listes des agents bénéficiaires du fonds commun seront établies par les Directeurs des structures avec la participation effective des Comités syndicaux des Domaines et du Cadastre dans chaque structure.

SECTION 2 : De la répartition de la prime sur les recettes

ARTICLE 12 : Lorsque les objectifs annuels de recettes budgétaires assignés dans la Loi de finances à la Direction nationale des Domaines sont atteints dans les proportions indiquées à l'article 3 ci-dessus, le montant des primes sur les recettes afférentes à l'exercice budgétaire considéré est mis à la disposition des bénéficiaires à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 : Le montant de la prime sur les recettes (ou prime d'intéressement) est réparti ainsi qu'il suit :

- Fonds d'équipement.....6% ;
- Fonds commun73% ;
- Structures performantes.....2% ;
- Structures d'appui.....5,5% ;
- Directeur national des Domaines.....4% ;
- Directeur national Adjoint des Domaines.....2% ;
- Directeur national du Cadastre.....2% ;
- Directeur national Adjoint du Cadastre.....1% ;
- Agents du Cabinet et du Secrétariat général du département chargé des Domaines et du Cadastre....4,5%.

ARTICLE 14 : Les modalités de répartition des 73% du Fonds commun issu de la prime sur les recettes budgétaires feront l'objet d'une décision du Directeur national des Domaines, sur proposition de la commission de partage prévue à l'article 23, contenant la part revenant aux agents méritants et aux cas d'omission.

La répartition du montant des 73% du fonds commun, après déduction de la part revenant aux agents méritants, au fonds social et aux cas d'omission, sera faite sur la base des points attribués à chacun comme il suit :

- **Première base :**

- 17 points à la catégorie A fonctionnaire ;
- 15 points à la catégorie A (conventionnaire et assimilé) ;
- 13 points à la catégorie B2 fonctionnaire ;
- 11 points à la catégorie B2 (conventionnaire et assimilé) ;
- 10 points à la catégorie B1 fonctionnaire ;
- 08 points à la catégorie B1 (conventionnaire et assimilé) ;
- 06 points à la catégorie C fonctionnaire ;
- 04 points à la catégorie C (conventionnaire et assimilé) ;
- 02 points à la catégorie D
- 1,5 point aux catégories non citées.

- **Deuxième base :**

- 04 points aux agents nommés par arrêté, excepté les deux Directeurs nationaux Adjointes ;
- 02 points aux agents nommés par décision (Chef de section et Auditeur interne au niveau central et Chef de Bureau) ;
- 01 point aux agents nommés par décision (Chef de section au niveau local et Chef de Bureau spécialisé) ;
- 0,5 point aux agents nommés par note de service.

Les modalités de répartition de la part réservée aux structures performantes feront l'objet d'une instruction des Directeurs régionaux concernés, après consultation de leurs Comités syndicaux.

En ce qui concerne les agents nouvellement affectés à la Direction nationale des Domaines et ou à la Direction nationale du Cadastre, la part leur revenant sera ramenée à :

- 50% pour la première année de service ;
- 75% pour la deuxième année ;
- 100% à partir de la troisième année.

ARTICLE 15 : Pour un exercice donné, seront qualifiées de structures performantes, les Directions régionales des Domaines et du Cadastre qui auront atteint les objectifs de recettes à elles assignés d'au moins 95%, d'une part, et la Division de la Direction nationale des Domaines chargée de la planification et du suivi du recouvrement des recettes, d'autre part.

ARTICLE 16 : La liste des structures d'appui, des structures performantes et des agents méritants au niveau de la Direction nationale des Domaines ainsi que les critères de répartition des pourcentages leur revenant respectivement, feront l'objet d'une décision du Directeur national des Domaines après consultation de la Section syndicale.

Toutefois, la répartition, en ce qui concerne le fonds alloué aux structures performantes, doit tenir compte de la performance et de l'implication des agents par rapport à l'atteinte des objectifs de recettes au niveau régional.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Les prélèvements sur le fonds commun issu des pénalités et sur le fonds social feront l'objet de décisions du Directeur national des Domaines après consultation de la Section syndicale et suivant les modalités ci-après :

- décision semestrielle pour le produit disponible des amendes et pénalités ;
- décision annuelle après la clôture de l'exercice pour le montant de la prime d'intéressement de l'année au titre de laquelle la prime est due.

Toutefois, en attendant l'élaboration et l'adoption des textes relatifs au fonds social, le prélèvement sur le fonds social provenant de la prime sur les recettes fera l'objet d'une décision du Directeur national des Domaines après consultation de la Section syndicale.

ARTICLE 18 : En cas de faute grave commise par un agent et sanctionné par un acte de l'autorité compétente, sa part du fonds commun et/ou de prime sur les recettes peut être réduite sur une instruction du Directeur national des Domaines qui en précise les modalités de réajustement après consultation de la Section syndicale.

ARTICLE 19 : Les réclamations des bénéficiaires du fonds commun et des primes sont adressées au Directeur national des Domaines par voie hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de répartition des fonds, sous peine de forclusion.

Lorsque les réclamations reçues dans le délai indiqué ci-dessus sont fondées, les requérants sont mis dans leurs droits par prélèvement sur le montant prévu pour les cas d'omissions après consultation de la Section syndicale.

ARTICLE 20 : Les fonds spéciaux sont domiciliés dans les livres de l'Agent comptable central du Trésor et gérés par le régisseur d'avances sous l'autorité directe du Directeur national des Domaines. A cet effet, l'Agent comptable central du Trésor ouvre deux comptes d'écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 21 : La demande de mise à disposition du montant des primes sur les recettes est formulée par le Directeur national des Domaines auprès du Directeur général du Budget lorsque les objectifs de recettes sont atteints, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Cette demande sera formulée au cours du premier trimestre, et les fonds seront mis à la disposition des agents au plus tard le 30 avril.

ARTICLE 22 : Conformément à l'esprit du programme d'intéressement et aux règles de la gestion axée sur les résultats (GAR), une commission de partage paritaire (Administration-Syndicat) placée sous l'autorité du Directeur national des Domaines établira chaque année une grille de répartition de la prime annuelle sur les recettes conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 23 : La Commission de partage est créée par décision du Directeur national des Domaines. Elle en détermine les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 24 : Le Directeur national des Domaines, le Directeur général du Budget et le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2016-1203/MDEAF-SG du 10 mai 2016 portant répartition du produit des pénalités, amendes et primes sur les recettes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2020

**Le ministre,
Badara Alioune BERTHE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0754/MATCL-DNI en date du 22 août 2003, il a été créé une association dénommée : « Association Culturelle DONNIYA ».

But : Développer l'enseignement franco-arabe, rehausser le niveau d'instruction des enfants des écoles coraniques par le développement par le développement de l'enseignement technique etc.

Siège Social : Bamako, Niaréla Rue : 425, Porte : 202.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou KALLE

1er Vice président : Alassane BA

2ème Vice président : Karamoko TRAORE

3ème Vice président : Moussa KALLE

Secrétaire général : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Aboubacar SAMADIARE

Secrétaire administratif : Seydou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Habibatou KALLE

Secrétaire aux relations : Ibrahim KONTE

Suivant récépissé n°439/CKT en date du 06 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes Yéleni de Farako – Fouga Commune rurale de Mountougoula, en abrégé (A F Y M).

But : Elaborer et exécuter des programmes de formation professionnelle des membres et le recyclage sur la gestion des micro entreprises, l'assainissement, la saponification, l'alphabétisation, fonctionnelle et la transformation ; impliquer dans la mise en œuvre du plan de développement communautaire ; rechercher du financement de leur projet, etc.

Siège Social : Farako Fouga (Commune Rurale de Mountougoula).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Adja Sanata OUATTARA

1ère Vice présidente : Mariame TRAORE

Secrétaire administrative : Diahara BERTHE

Secrétaire administrative adjointe : Kakou DIANE

Trésorière générale : Karidia DIALLO

Trésorière générale adjointe : Batoma SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata SAMAKE

1ère Secrétaire à l'organisation adjointe : Mariam BALLO

2ème Secrétaire à l'organisation adjointe : Delphine DABOU

Secrétaire à l'information : Djodo NIANG

Secrétaire à l'information adjointe : Awa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Kadia TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Rokia DIARRA

Secrétaire à la promotion de féminine : Sali COULIBALY

Secrétaire à la promotion de féminine adjointe : Séba SAMAKE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Noëlle KAMATE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjointe : Oumou DIALLO

Commissaire aux comptes : Tita BERTHE

1ère Commissaire aux comptes adjointe : Korotoumou GOITA

2ème Commissaire aux comptes adjointe : Djénèbou KEITA

Secrétaire aux conflits : Rokia TOUNKARA

Secrétaire aux conflits adjointe : Bintou TOGOLA

Suivant récépissé n°0044/G-DB en date du 23 janvier 2020, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Mariées Sigidiya de Daoudabougou», en abrégé (A.F.M.S.D).

But : Engager la femme dans le développement socio-économique à la base, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue : 230, Porte : 101.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIARRA Araba COULIBALY

Secrétaire générale : Mme BALLO Aïssata DIAKITE

Secrétaire administrative : Mme TRAORE Fatoumata COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Mme SAMAKE Sitan SAMAKE

Trésorière générale : Mme BALLO Aïchata BALLO

Commissaire aux comptes : Mme DIARRA Adjaratou DOUMBIA

Secrétaire chargée des relations extérieures : Mme DIABY Abibatou TRAORE

Secrétaire chargée des relations extérieures adjointe : Mme KISSITE Djènèba DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Mme OUATTARA Awa DIARRA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme BALLO Malado SIDIBE

Secrétaire à l'éducation et aux sports : Mme DIAKITE Aïchata KEÏTA

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Mme Fatoumata DIAKITE

Secrétaire à la santé, l'environnement et à l'assainissement : Mme Atoumata DIABY

Secrétaire chargée des affaires sociales : Mme Kadiatou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mme TRAORE Bintou KEÏTA

Secrétaire à la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Mme GUINDO Owesso GUINDO

Suivant récépissé n°0129/G-DB en date du 19 février 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Silamaya Nooro», (la lumière de l'islam).

But : Contribuer à l'amélioration de l'éducation ; de la santé et de la sécurité alimentaire, aider et assister socialement les pauvres, démunis, orphelins et handicapés selon la capacité de l'association, etc.

Siège Social : Faladiè IJA, Rue : 223, porte : 361.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim DEMBELE

Secrétaire générale : Djénèba KONE

Secrétaire administrative : Oumou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Assétou SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la presse : Assétou SOKORE

Trésorière générale : Assétou SANGARE

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture : Tiguiranké SIDIBE

Secrétaire chargée des affaires féminines : Mariam DEMBELE

Secrétaire à la promotion de l'action sociale : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Awa Nana KASSE

Commissaire aux comptes : Oumou TAMBOURA

Secrétaire aux conflits : Aïchatou DAMBA

Avenant n°000909/MATD-SG du 12 mars 2020 à l'Accord-cadre n°0765/MATCL/CADB du 29 juillet 2008 conclu entre l'Etat et Association de Recherche de Communication et d'Accompagnement à Domicile des Séropositifs et des Sidéens (ARCAD-SIDA).

Par cet avenant n°000909/MATD-SG du 12 mars 2020 : au lieu d'Association de Recherche de Communication et d'Accompagnement à Domicile des Séropositifs et des Sidéens (ARCAD-SIDA) ; lire **Association pour Résilience des Communautés vers l'Accès au Développement et à la Santé Plus (ARCAD-SANTE PLUS)**

Suivant numéro d'immatriculation n°2020-D9C2/0115/A en date du 07 avril 2020, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée Tiéssiri de l'Hippodrome, en sigle (SCOOPS-T-H).

But : Approvisionner les membres en intrants Agricoles ; aider les membres à améliorer les conditions de productions et de l'écoulement de leurs produits ; améliorer la situation socio-économique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif ; rechercher le meilleur prix au producteurs ; améliorer le niveau de formation et de savoir faire des adhérents dans la gestion de leurs activités ; défendre les intérêts de ces membres ; lutter contre la pauvreté ; contribuer à l'intégration socio-économiques de ces membres ; élaborer des projets.

Siège Social : Bamako Hippodrome, Rue : 226, Porte 1045. Tél. : 76 49 48 00.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Idrissa COULIBALY

Secrétaire administrative : Djénèbou TRAORE

Trésorière générale : Abssétou DEMBELE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Maïmouna COULIBALY

Membres :

- Korotoumou DIALLO
- Bassirou Cheick Oumar DIOP

Suivant récépissé n°0265/G-DB en date du 23 avril 2020, il a été créé une association dénommée : «Groupe des Eleveurs du Mali», en abrégé (G.D.E.M).

But : Aider les gouvernants à mieux maîtriser les épizooties (zoonoses et anthropozoonose) sur toute l'étendue du territoire national ; mener les activités promotionnelles, etc.

Siège Social : Dravéla, Rue : 366, Porte : 67.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DIARRA

Vice-président : Lassine SYLLA

Secrétaire administratif : Ibrahima TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Abdoulaye KANE

Secrétaire à l'organisation : Naman DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamoutou DJIRE

Trésorier général : Mahamadou TOURE

Trésorier général adjoint : Mah CAMARA

Commissaire aux comptes : Ousmane TRAORE

Secrétaire aux conflits : Modibo SISSOKO

Secrétaire chargé à la communication et aux relations extérieures : Moussa DIAKITE